



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

---

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 324

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À SA CONCORDANCE AU  
PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU PLATEAU  
CENTRE DE SAINTE-FOY**

---

**Avis de motion donné le 11 avril 2023  
Adopté le 5 juillet 2023  
En vigueur le 12 juillet 2023**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin d'assurer sa concordance au Programme particulier d'urbanisme du Plateau centre de Sainte-Foy, tel que modifié par le règlement R.V.Q. 3178.*

*Plus spécifiquement, une nouvelle zone 33251Ma est créée à même une partie de la zone 33216Ma, laquelle est située approximativement à l'est de la route de l'Église, au sud de la rue Wilfrid-Légaré, à l'ouest de l'avenue Wolfe et au nord du boulevard Hochelaga.*

*Dans cette nouvelle zone 33251Ma, les normes sont les mêmes que celles applicables à l'égard de la zone 33216Ma en y ajoutant le groupe d'usages C30 stationnement et poste de taxi parmi les usages autorisés. En outre, les cases de stationnement d'une aire de stationnement doivent être entièrement en souterrain pour tous les usages permis dans cette zone.*

## **MODIFICATION AVANT ADOPTION**

*Ce règlement est modifié avant adoption suite à l'assemblée publique de consultation de manière à ce que le passage piétonnier aménagé sur une partie du lot située dans le prolongement de la rue Landry soit inclus dans la nouvelle zone 33251Ma.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 324**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU PLATEAU CENTRE DE SAINTE-FOY**

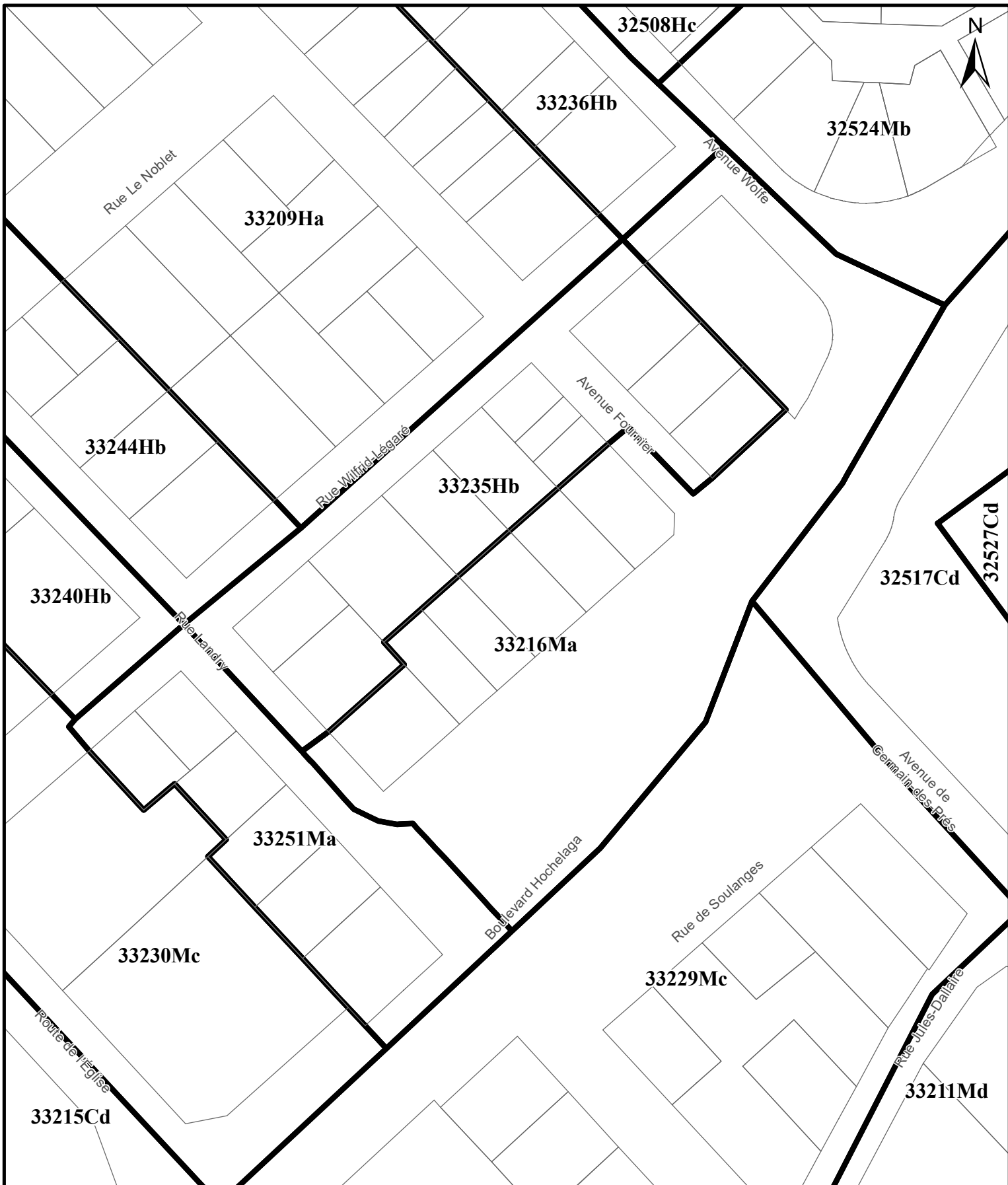
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA3Q33Z01, par la création de la zone 33251Ma à même une partie de la zone 33216Ma qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA3VQ324A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 33251Ma de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA3VQ324A01



  
**VILLE DE QUÉBEC**  
 SERVICE DE LA PLANIFICATION  
 DE L'AMÉNAGEMENT ET  
 DE L'ENVIRONNEMENT

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**ANNEXE I - ZONAGE**  
**EXTRAIT DU PLAN CA3Q33Z01**

Date du plan :	<u>2023-05-12</u>	No du plan :	<u>RCA3VQ324A01</u>
No du règlement :	<u>R.C.A.3V.Q.324</u>	Échelle :	<u>1:1 500</u>
Préparé par :	<u>S.R.</u>		

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
C2		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		200 m <sup>2</sup>									
C20		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		200 m <sup>2</sup>									
C30		<b>Type</b>				<b>%</b>		<b>Localisation</b>			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement autorisé : Une garderie Un centre de la petite enfance											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m		3		6			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>	
		4 m		4 m				9 m		15 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										5 m <sup>2</sup> /log	
NORMES DE DENSITÉ		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>			<b>Administration</b>			<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		<b>Par établissement</b>		<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>						
Ru 1 E e		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>		65 log/ha				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Hochelaga et cette profondeur est de 20 mètres - article 353.0.2											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant A											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 100% - article 586											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											